

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

PÔLE SOCIAL

75859 Paris cedex 17

CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

*Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours
par lettre recommandée avec accusé de réception*

Code du travail, art. R2143-5, R2314-28, R2314-29, R2314-30, R2324-23, R2324-24, R2324-25, R2327-3 et R2331-3

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

téléphone : 01 87 27 95 76

e-mail : election.tj-paris@justice.fr

Références à rappeler
N° RG 22/01104 - N° Portalis
352J-W-B7G-CWZYL

numéro RG initial :

M. JEAN-YVES SIESS
16 RUE DES EGLANTIERS 34070
MONTPELLIER

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce tribunal le Jeudi 21 Juillet 2022 dans le litige introduit par :

Monsieur Rabah ZANE
Monsieur HENRI CLAVIJO
Monsieur JEAN-YVES SIESS

et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 671, 680, 693, 999, et 1000 du Code de procédure civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de 10 jours pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Paris, le 22 Juillet 2022



Elections
professionnelles

N° RG 22/01104 - N°
Portalis
352J-W-B7G-CWZY
L

NUMERO RG
INITIAL :

JUGEMENT
rendu le jeudi 21 juillet 2022

N° MINUTE :
90/00022

DEMANDEURS

Monsieur Rabah ZANE

1 rue de l'Étang de Berre
13300 SALON DE PROVENCE

représenté par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de Paris

Monsieur HENRI CLAVIJO

42 RUE FRANKLIN ROOSEVELT
69130 ECULLY

représenté par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de Paris

Monsieur JEAN-YVES SIESS

16 RUE DES EGLANTIERS
34070 MONTPELLIER

représenté par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de Paris

DÉFENDERESSE

**Société CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE
PREVOYANCE ET ASSURANCE VIEILLESSE**

9 rue de Vienne
75008 PARIS

représentée par Me Philippe LECAT, avocat au barreau de Paris

Copie conforme délivrée

le : 21/07/22

à : toutes les parties

Copie exécutoire délivrée

le : 21/07/22

à : M^e LECAT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Domitille RENARD, Vice-présidente,
assistée d'Arjun JEYARAJAH, Greffier,

DATE DES DÉBATS 24 mai 2022

JUGEMENT

contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition le 16 juin 2022 prorogé au 21 juillet 2022 par Domitille RENARD, Vice-présidente assistée d'Arjun JEYARAJAH, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Afin de permettre l'organisation des élections relatives au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), un protocole électoral a été adopté par le conseil d'administration, qui a été notifié le 18 mai 2020. Il a fixé le calendrier des opérations et prévu que le déroulement du processus électoral serait contrôlé par une commission ad hoc désignée par le conseil d'administration et placée sous sa responsabilité.

Par arrêté du 20 août 2020, le conseil d'administration de la CIPAV a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension jusqu'au 31 décembre 2020 et ses pouvoirs ont été dévolus à un administrateur provisoire.

Un second protocole a été notifié le 30 septembre 2020, afin de modifier les dates du calendrier électoral initialement prévues.

Les élections ont eu lieu du 23 novembre au 15 décembre 2020 par vote électronique, au siège de la caisse à Paris, 543 069 adhérents étant appelés à voter dont Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS. Les résultats ont été proclamés le 15 décembre 2020.

Par déclaration au greffe enregistrée le 21 décembre 2020, Monsieur Rabah ZANE, Monsieur Henry CLAVIJO, Monsieur Jean-Yves SIESS, Monsieur Guy ROMANET, adhérents de la caisse, ont requis la convocation de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse devant ce tribunal, aux fins d'annuler les élections partielles ayant eu lieu du 23 novembre au 15 décembre 2020.

Par jugement du 1er mars 2021, le tribunal judiciaire de Paris a :

- constaté l'irrecevabilité des demandes de Messieurs ZANE, CLAVIJO, SIESS et ROMANET ;
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 21 avril 2022, la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé et annulé ce jugement en toutes ses dispositions et renvoyé l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris, autrement composé.

Par requête du 24 avril 2022 reçue au greffe le 25 avril 2022, Messieurs Rabah ZANE, Henry CLAVIJO et Jean-Yves SIESS ont requis la convocation des parties devant le tribunal judiciaire de Paris, pôle social, statuant après cassation, aux fins de voir :

- dire leur requête recevable et bien-fondée,
- constater que le conseil d'administration était suspendu par l'arrêté du 20 août 2020 mais que la commission électorale tenait ses pouvoirs d'une délégation antérieure restée valable,
- dire et juger qu'en exerçant « l'ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale », Monsieur Rey a contrevenu au protocole électoral édicté par la caisse et que, partant, l'élection doit être annulée en sa totalité,

En conséquence,

- annuler l'élection du 15 décembre 2020 et les résultats qui lui sont liés,
- condamner la CIPAV à verser à Messieurs ZANE, CLAVIJO, SIESS et ROMANET une somme de 3500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 24 mai 2022 du tribunal judiciaire de Paris, puis l'affaire, enrôlée sous le numéro de registre 22-01104.

A cette audience, Messieurs ZANE, CLAVIJO et ROMANET déposent des conclusions auxquelles ils déclarent se référer afin de voir :

- écarter la fin de non-recevoir invoquée par la CIPAV notamment tirée de l'invocation de l'estoppel,
- constater qu'il n'existe aucune irrecevabilité,
- débouter la CIPAV de toutes ses demandes, fins, conclusions,

- dire et juger recevable et bien fondée la requête présentée par Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS,
 - dire recevable et bien-fondée la requête présentée par Messieurs ZANE, CLAVIJO, SIESS,
 - constater que le conseil d'administration était suspendu par l'arrêté du 20 août 2020 mais que la commission électorale tenait ses pouvoirs d'une délégation antérieure restée valable,
 - dire et juger que la CIPAV ne démontre pas que l'administrateur provisoire avait pouvoir de s'attribuer valablement les missions de la commission électorale,
 - constater que Monsieur REY s'est attribué à tort les missions de la commission électorale,
 - dire et juger qu'en exerçant « *l'ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale* », Monsieur Rey a contrevenu aux protocoles électoraux, seul document d'information des électeurs et candidats,
 - constater qu'en agissant ainsi, la CIPAV a, de surcroît, violé les principes généraux du droit électoral (PGDE),
 - annuler l'élection du 15 décembre 2020 contestée en sa totalité pour ces motifs,
- Subsidiairement et si le tribunal disait que Monsieur Rey avait les pouvoirs de prendre en main le processus électoral,
- annuler l'élection du 15 décembre 2020 en ce que l'intervention de Monsieur REY n'était pas conforme au protocole électoral, y compris à celui du 30 septembre 2020 signé après sa désignation puisque ce dernier prévoyait que le processus électoral soit mené par la commission électorale,
 - dire et juger qu'en agissant ainsi, la CIPAV a violé les principes généraux du droit électoral,

En tout état de cause,

- constater les nombreuses autres irrégularités mentionnées ayant affecté ce scrutin,
- dire et juger que chacune a affecté le résultat du vote et violé les PGDE,
- annuler l'élection du 15 décembre 2020 pour ces motifs encore,
- annuler l'élection en raison des manquements dans l'envoi du matériel de vote,
- annuler l'élection en raison du défaut de respect de l'article 11 du protocole électoral du fait de la violation des principes généraux du droit électoral qui résulte de cette infraction,
- annuler l'élection pour absence de précision dans le protocole et/ou le calendrier électoral de l'heure du dépouillement des votes du fait de la violation des principes généraux du droit électoral qui résulte de cette infraction,
- annuler l'élection pour défaut de respect de l'article 8 du protocole électoral du fait de la violation des principes généraux du droit électoral qui résulte de cette infraction.

Et pour l'ensemble de ces raisons,

- annuler l'élection du 15 décembre 2020 et les résultats qui lui sont liés,
- condamner la CIPAV à verser à Messieurs ZANE, CLAVIJO, SIESS une somme de 3500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la CIPAV en tous les dépens.

A l'appui de leurs demandes, **Monsieur Rabah ZANE, Monsieur Henry CLAVIJO, Monsieur Jean-Yves SIESS**, par la voix de leur conseil, font valoir les éléments suivants.

Le tribunal est saisi sur renvoi après cassation par la nouvelle déclaration au greffe du 24 avril 2022 sur laquelle il doit statuer, et la CIPAV seulement répondre. Monsieur ROMANET, requérant initial qui n'avait pas formé pourvoi en cassation n'est donc plus concerné par la présente instance. Les développements de la CIPAV sur ce point n'ont pas à être examinés.

Le nouvel article 750-1 du code de procédure civile et la nécessité de procéder à une conciliation préalable ne sont pas applicables à la matière électorale, matière intéressant l'ordre public.

En droit :

- du fait de la nouvelle requête, les irrecevabilités soulevées relatives à la requête initiale concernant Monsieur ROMANET qui n'est plus dans l'instance, la demande d'annulation partielle des élections, alternative à la demande d'annulation totale, ou encore de la demande de voir « *prononcer toute décision sur le vote intervenu* » qui serait une demande indéterminée, sont inopérantes, le tribunal ne devant statuer que sur les demandes actuelles en tenant compte

de l'arrêt de cassation intervenu ; dans ces conditions, la plupart des arguments de la CIPAV qui mélangent des éléments des deux requêtes et ne répondent pas aux points soulevés par la Cour de cassation sont sans effet ;

- la fin de non-recevoir liée à l'argument de l'estoppel doit être écartée ;

*les conditions de la cassation intervenue permettent de conclure que la cour n'a pas décidé que l'argument invoqué était de pur droit, en application de l'article 620 du code de procédure civile;

*en outre, l'estoppel résulterait de la comparaison entre la requête de 2020 et celle d'avril 2022, alors même que c'est seulement la seconde requête dont le tribunal est saisi ;

*la prétendue contradiction invoquée ne va pas de soi et reste peu compréhensible ;

*par ailleurs la caisse reprend elle-même les éléments invoqués à l'appui de l'estoppel dont elle se prévaut ;

*dans le second protocole du 30 septembre 2020 intervenu après suspension du conseil d'administration par arrêté du 26 août 2020 et à la suite du premier protocole du 18 mai 2020, il est toujours mentionné que la commission électorale tient ses pouvoirs de la délibération du conseil d'administration du 5 février 2020 soit d'une délibération prise avant suspension du conseil d'administration ;

*en réalité, les deux arguments portés par la CIPAV sont alternatifs, ce qui a été rappelé par la Cour de cassation en son point 13 et ce qui exclut tout estoppel ; la question centrale est bien celle des pouvoirs ou non de l'administrateur pour agir en lieu et place de la commission électorale ; en tout état de cause et dans les deux alternatives, les principes généraux du droit électoral ont été violés faute de respect du protocole électoral ;

- l'article 15 du code de procédure civile, qu'il convient d'interpréter exactement, a été respecté ; en tant que de besoin, les textes fondant la requête sont expressément cités.

Les élections doivent être annulées puisque l'administrateur s'est attribué à tort les pouvoirs de la commission électorale entachant de nullité les actes pris dans ce cadre et, partant, la validité du scrutin.

En effet, selon le protocole du 18 mai 2020, il était prévu que par délégation du conseil d'administration, la commission électorale définisse les opérations de vote et les organise. A partir de l'arrêt du 20 août 2020 portant nomination d'un administrateur provisoire de la CIPAV, il a été décidé de la suspension du conseil d'administration, M. REY étant investi comme administrateur provisoire de l'ensemble des pouvoirs qui étaient auparavant dévolus au conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2020. La commission électorale mise en place sur la base d'une délégation antérieure conservait cependant ses pouvoirs que M. REY ne pouvait endosser contrairement aux affirmations de la caisse et à la réalité dont témoigne M. REY lui-même. Ainsi la délégation n'a pas été respectée.

Par ailleurs, le protocole électoral du 30 septembre 2020 a seulement modifié le calendrier électoral.

L'administrateur provisoire, investi des pouvoirs du conseil d'administration selon l'article R. 641-88 du code de la sécurité sociale devait respecter les termes du protocole électoral régularisé le 30 septembre 2020, en lien avec la suspension du conseil d'administration.

Subsidiairement, s'il était considéré que M. REY pouvait exercer les pouvoirs dévolus à la commission électorale, il conviendra de constater qu'en tout état de cause, il n'a pas respecté le protocole électoral qui prévoyait que toutes les opérations électorales sont organisées et contrôlées par la commission électorale.

Il en résulte en toutes hypothèses que les principes généraux du droit électoral ont été violés au rang desquels la sincérité du scrutin, la liberté et l'égalité des électeurs, les opérations électorales s'étant déroulées d'une manière non conforme aux deux protocoles électoraux, seuls documents portés à l'information des cotisants, votants et candidats. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'irrégularité invoquée a pu avoir une influence sur le résultat du vote.

D'autres infractions justifient l'annulation des élections en ce qu'elles violent les principes généraux du droit électoral, avec une incidence évidente sur le résultat du vote et notamment :

- l'absence de réception du matériel de vote par certains électeurs à temps, ce qui a concerné M. SIESS ainsi que de nombreux adhérents et est attesté par au moins 5 adhérents en plus de M. SIESS ; selon la CIPAV, cette irrégularité aurait touché 1970 électeurs soit 0,36% sur 543 069 électeurs sans que l'on sache la base sur laquelle elle se fonde pour ces calculs ; la

CIPAV devra aussi démontrer qu'elle ne possédait pas les adresses des électeurs concernés ;

en tout état de cause, il n'est pas possible de considérer ce nombre comme dérisoire quant à l'impact sur le résultat du scrutin ni d'affirmer que le résultat obtenu à l'issue du scrutin a été obtenu normalement ;

- les candidatures ne sont recevables que si elles sont à la fois individuelles et indépendants, comme cela ressort de l'article 11 du protocole électoral, des articles 2.21 (s'agissant des conditions d'éligibilité des cotisants) et 2.22 des statuts de la CIPAV et du document d'information édité par la CIPAV « être candidat au poste d'administrateur » ; or, la liste des candidats publiée mentionne de nombreuses références à des syndicats, des réseaux professionnels ou des fonctions passées dans la CIPAV, notamment dans les professions de foi des candidats ;
- il en est de même de l'absence de précision de l'heure du dépouillement dans le protocole électoral ce qui n'a pas permis à toute personne le désirant de se rendre sur place pour y assister utilement ;
- l'article 2 du protocole électoral n'a pas pu recevoir application du fait de la suspension du conseil d'administration, s'agissant de la fixation des modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du conseil d'administration ;
- rien n'a été entrepris pour alerter les adhérents votants de la situation a minima sur le site internet de la CIPAV, en infraction avec l'article 8 du protocole électoral et l'article 10

les candidatures n'ont pas été adressées dans le respect de l'article 11 du protocole électoral ;

- la commission électorale n'a pas respecté l'article 17 du protocole électoral car elle n'a apporté aucune réponse aux questions relatives au processus électoral comme en atteste Mme LHUISSIER relativement à la question qu'elle a elle-même posée.

Subsidiairement, il est souligné que le grand éparpillement des suffrages avec élection de candidats élus chacun avec très peu de voix, permet de démontrer l'impact certain des irrégularités soulevées sur le résultat des élections.

En défense, **la CIPAV**, représentée par son conseil, sollicite du tribunal de :

- juger Messieurs ZANE, SIESS et CLAVIJO irrecevables en leur demande d'annulation de l'élection du 15 décembre 2020,
- débouter Messieurs ZANE, SIESS et CLAVIJO de leurs prétentions,
- condamner *in solidum* Messieurs ZANE, SUESS, CLAVIJO à payer à la CIPAV la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que l'arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation n'a cassé la décision du premier juge que pour insuffisance de motif. Elle entend faire valoir que M. REY prenant les pouvoirs du conseil d'administration et devant assurer la poursuite d'un processus électoral statutaire a repris les pouvoirs délégués de la commission électorale puisque les administrateurs composant cette dernière étaient suspendus. L'administrateur qui n'avait pas à retirer les délégations préexistantes et qui ne pouvait les réitérer à des administrateurs suspendus a repris à son compte le processus électoral en cours qu'il a modifié à la marge, sous sa seule responsabilité en sa qualité de détenteur unique des pouvoirs d'administration du conseil et donc de délégué.

La prétention contradictoire des demandeurs est irrecevable au regard du principe de cohérence. Il n'est pas possible d'affirmer successivement dans une même instance que faute de délégation consentie par M. REY, le défaut de pouvoir de la commission électorale devait entraîner l'annulation des élections tout en affirmant ensuite que M. REY ne pouvait retirer une délégation restée valable comme n'étant pas affectée par la suspension du conseil d'administration sans engager l'annulation des élections. L'objectif est uniquement de déstabiliser la gouvernance de la CIPAV.

Subsidiairement, il est sollicité du tribunal qu'il juge mal fondée la prétention des demandeurs. L'administrateur provisoire n'a pas contrevenu au protocole électoral édicté par la caisse dès lors que :

- le protocole relève des attributions et de la responsabilité du conseil d'administration, ce que le conseil d'administration a édicté et délégué, il peut le reprendre à son compte,

- le conseil ayant été suspendu en cours de processus, l'administrateur provisoire s'est trouvé seul investi des attributions et responsabilités,
- en cette qualité, il a pu valablement reprendre à son compte et sous sa seule responsabilité la gestion du protocole électoral,
- les membres de la commission électorale n'ont été depuis leur suspension en qualité d'administrateur, associés au processus électoral qu'à titre purement consultatif.

C'est ce qu'a fait Monsieur REY en reprenant la responsabilité du processus électoral, en validant quelques aménagements du protocole électoral, en validant les candidatures avant publication, en signant lui-même les procès-verbaux de résultat des élections, ce dont il atteste.

L'action en nullité serait éteinte au regard des articles 1844-10 et 1844-11 du code civil. La cause de nullité alléguée à supposer qu'elle ait existé, a été couverte par la confirmation par M. REY qu'il avait assumé la fonction de la commission, appliquant ainsi le principe qui délègue décide.

S'agissant de l'incidence d'une éventuelle irrégularité dans la réappropriation des pouvoirs délégués au regard des principes généraux du droit électoral, celle-ci n'existe pas en ce qu'elle n'a pas pu comporter de conséquences significatives sur le scrutin ; en effet, il n'est pas justifié d'un motif pertinent d'annulation d'une absence de délégation et encore moins de l'annulation d'une élection.

Les autres griefs doivent être rejetés.

S'agissant de l'absence de réception du matériel de vote, la CIPAV démontre que M. SIESS avait la possibilité d'exprimer son vote dès l'ouverture du scrutin et pendant toute sa durée, par simple connexion à son espace personnel CIPAV ; l'allégation que d'autres ont été dans des situations similaires est purement affirmative ; seuls 1970 électeurs sur 543 069 n'ont pu recevoir le matériel de vote et l'irrégularité alléguée n'est donc pas significative.

L'argument du non-respect de l'article 11 du protocole électoral manque en droit puisqu'aucune disposition ne rend incompatible la référence à un syndicat ou un réseau avec l'indépendance, et en fait, puisqu'aucune candidature collective ou listes n'a été déposée.

L'absence de précision de l'heure du dépouillement des votes n'est pas un grief pertinent et l'incidence sur le scrutin n'est pas explicitée. En effet, les adhérents pouvaient assister au dépouillement réalisé de façon automatique par saisie des clefs de déchiffrement en présence du Directeur, d'un huissier et des membres de la commission électorale (de l'administrateur provisoire en l'espèce) en se rendant sur place, ce qui a été fait par au moins un électeur.

L'argument du non-respect des modalités d'organisation des élections dans les conditions prévues par les statuts par un conseil d'administration suspendu n'est pas argumenté. En réalité ces modalités ont été fixées par un conseil d'administration non encore suspendu. Elles ont été reprises par l'administrateur provisoire.

La CIPAV a bien publié le protocole électoral sur son site permettant aux électeurs désireux de contester la liste électorale de prendre connaissance de la date limite pour le faire. L'article 8 du protocole a ainsi été respecté.

S'agissant du respect de l'article 11 du protocole électoral, aucun élément n'est fourni permettant de vérifier que nombre de candidatures n'auraient pas été envoyées en LRAR deux mois avant le scrutin ce, d'autant plus que l'envoi en ligne de la candidature fait l'objet d'un AR téléchargeable. Les conditions dans lesquelles les candidats et les électeurs pouvaient exercer l'ensemble de leurs droits et adresser leur candidature en ligne leur ont été valablement notifiées, dans le respect des dispositions propres à la crise de Covid 19.

S'agissant du non-respect de l'article 17 du protocole électoral, les 600 questions posées via la plateforme dédiée auxquelles la commission électorale a répondu, tout comme les échanges de courriels avec M. SIESS, démontrent le respect de cette disposition.

L'impact de ces infractions sur le résultat des votes n'est pas démontré, le faible nombre de voix ne dépendant que de la faible participation.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'argument de l'estoppel

L'article 122 du code de procédure civile dispose que : « *Constitue une fin de non-recevoir tout*

moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »

Il résulte de l'article 446-1 du code de procédure civile qu'en matière de procédure orale, qui est celle applicable à la matière réservée au juge des contentieux des élections professionnelles statuant en dernier ressort, les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit et leurs observations sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Le tribunal est saisi par la requête reçue au greffe de ce tribunal le 25 avril 2022.

Il ne résulte de l'argumentation des requérants soutenue à l'audience dans leur dernier état et dont le tribunal est seulement saisi, aucune contradiction de nature à induire en erreur la CIPAV sur les intentions de leurs auteurs.

En effet, dans la présente instance le tribunal est saisi de la question de savoir si la délégation de pouvoir à la commission préexistante à la suspension du conseil d'administration était toujours valable après celle-ci et si Monsieur REY pouvait agir comme il indique l'avoir fait en s'attribuant les compétences déléguées à la commission électorale dans les conditions fixées par les protocoles électoraux, à compter de sa désignation. Dans la négative, il convient d'examiner cette irrégularité au regard des principes généraux du droit électoral.

La fin de non-recevoir invoquée sera rejetée.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence de conciliation préalable

Ce point n'est pas contesté ni soulevé par la CIPAV. Au demeurant, il sera rappelé que la matière du droit électoral intéressant directement l'ordre public répond nécessairement au motif légitime d'exclusion de tout processus de conciliation obligatoire par nature interdit.

Sur les pouvoirs de l'administrateur provisoire

L'article R. 641-8 du code de la sécurité sociale dispose que « *la préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle* ».

L'article 2.19 des statuts de la CIPAV dispose par ailleurs que « *le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions dont il définit l'objet, la composition, la durée* ».

En vertu des articles 2003 et 2004 du code civil, le mandant est libre de révoquer à tout moment son mandat, sauf à ne pas commettre un abus de droit.

Il ressort de l'arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire pris par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 20 août 2020 que « **Art. 2.- M. Jean-Louis REY est nommé administrateur provisoire de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse jusqu'au 31 décembre 2020. Durant son mandat, M. Jean-Louis REY est investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus d'administration** ».

Le protocole électoral dans sa version du 18 mai 2020 et dans sa version modifiée du 30 septembre 2020 définit son objet comme étant celui de permettre à la commission électorale et aux services de la CIPAV de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du protocole. La commission électorale est ainsi composée de quatre membres représentant chaque groupe professionnel. Les membres de la commission ne peuvent être candidat aux élections visées par le protocole. Ils ont été désignés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 février 2020.

La mission de la commission électorale est ainsi définie :

*« Par délégation du Conseil d'administration, la commission électorale définit les modalités pratiques d'organisation des élections et de préparation du scrutin.
Elle arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote.
Elle veille à la sécurité des opérations électorales lors du dépouillement des élections en présence d'un huissier de justice qui en contrôle la régularité.
La commission statue, dans le cadre de sa délégation, sur la recevabilité des candidatures, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Elles peuvent en référer au Conseil d'administration en cas de nécessité ».*

La délégation faite à la commission électorale est strictement identique dans les deux versions du protocole, le premier signé par le conseil d'administration, le second, signé de l'administrateur provisoire seul, celui-là même qui a été désigné après suspension du conseil d'administration et est investi de l'ensemble de ses pouvoirs. La commission est composée de membres représentant chaque groupe professionnel qui ne peuvent être candidats.

Il ressort des pièces versées aux débats qu'à compter de sa désignation, M. REY administrateur provisoire a repris la responsabilité du processus électoral confié selon le protocole à la commission électorale et aux services de la CIPAV. Il a validé les quelques aménagements du protocole électoral, validé les candidatures avant publication, signé lui-même les procès-verbaux de résultat des élections. Il atteste d'ailleurs avoir *« exercé l'ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale »*, et avoir toutefois *« voulu continuer à associer pour information, les administrateurs suspendus en anciens membres de la commission électorale en raison de leur expérience »*.

Or, il résulte de l'article R. 641-8 du code de la sécurité sociale précité que l'administrateur était bien investi de la préparation des élections à la suite de sa désignation par arrêté ministériel.

Le recours à une commission électorale prévue par les statuts de la CIPAV n'a été prévu qu'en tant que de besoin, le conseil d'administration définissant lui-même l'objet, la composition, la durée de la commission. Le Conseil d'Administration puis l'administrateur provisoire en tant que mandant n'ont jamais été dessaisis des pouvoirs d'organiser les élections et de veiller à leur bon déroulement, qu'ils ont seulement délégués à la commission électorale, simple mandataire.

Ainsi, bien qu'une première délégation à une commission électorale ait été faite par le conseil d'administration avant sa suspension, qu'un administrateur provisoire ait été désigné et ait renouvelé cette délégation en signant et publiant un second protocole électoral, la révocation de sa délégation quand bon lui a semblé et sa reprise de l'organisation des élections n'en reste pas moins parfaitement valide.

Le non-respect du protocole électoral signé dans ses deux versions sur ce point n'est donc pas une irrégularité. Par suite, elle n'est pas susceptible d'entraîner la nullité des élections au regard d'une violation quelconque des principes généraux du droit électoral.

La demande d'annulation sur ce fondement sera rejetée.

Sur les irrégularités ayant affecté le scrutin et porté atteinte aux principes généraux du droit électoral

Les principes généraux du droit électoral sont constitués de toutes les règles de nature à assurer le respect des principes fondamentaux que sont la liberté, l'égalité et le secret du vote proclamés par l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, et dont découle l'exigence de garantie de la sincérité du vote.

A moins, qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections.

1- Sur l'absence de réception du matériel de vote

L'article 12 du protocole électoral prévoit que le vote est strictement effectué par voie électronique et le matériel communiqué au plus tard le 7 novembre 2020, constitué de la lettre d'information, de la liste des candidats, du bulletin de vote correspondant au groupe de l'électeur.

Le recours au vote électronique est admis à condition que le processus utilisé garantisse le respect des principes généraux du droit électoral.

Il est constant que si le vote électronique constitue l'unique forme de vote, l'employeur doit s'assurer que tous les électeurs aient bien accès au matériel permettant de participer au scrutin.

Les requérants soutiennent que :

- M. SIESS n'a reçu ni son identifiant ni son mot de passe avant la date limite ni après en dépit de demandes faites le 10 et le 12 décembre 2020 et n'a pu voter (échange de courriel avec le site support le 12 décembre 2020 et attestation du 21 janvier 2021),
- Monsieur RABAH n'a pas reçu de matériel pour les élections (photocopie de courrier manuscrit illisible),
- Monsieur GRIMBERT n'a pas reçu de matériel de vote, d'explications et n'a pu voter (attestation du 20 décembre 2021),
- Monsieur MART n'a reçu aucun matériel de vote (attestation du 21 janvier 2021)
- Monsieur BERNARD n'avait pas reçu de mail début novembre ni les documents de vote (attestation du 21 janvier 2021 faisant état d'un échange avec M. REY et du mail d'information qu'il a finalement reçu de la CIPAV directement le 25 novembre),
- Madame LHUISSIER qui indique s'être connecté à son compte en ligne mais ne pas avoir été en mesure de voter suite à une défaillance du site (attestation du 21 janvier 2021, courriel d'information du 24 novembre 2020 de la CIPAV, courrier de Mme LHUISSIER au site et réponse le 3 décembre 2020 communiquant à nouveau la marche à suivre).

Il est ainsi établi que ces adhérents n'ont pu voter dans des conditions normales ou n'ont pu voter alors qu'ils l'auraient voulu s'agissant de Monsieur SIESS et de Madame LHUISSIER en particulier.

L'évocation par l'un d'eux de la situation d'autres adhérents qui n'ont pu voter dans des conditions normales est dénuée de pertinence en l'absence d'éléments permettant d'étayer cette affirmation.

La CIPAV fournit pour sa part la preuve de l'envoi du matériel de vote avant le 7 novembre 2020 par courrier postal ou électronique en versant :

- un document faisant un point de situation au 15 décembre 2020 confirmant l'envoi du matériel de vote selon 4 typologies d'électeurs : ceux disposant d'un compte CIPAV ont reçu un courriel sur l'adresse de contact communiquée à la CIPAV avec les liens utiles, ceux ayant une adresse électronique de contact uniquement ont également reçu un courriel avec les liens utiles, ceux ayant seulement une adresse postale ont reçu deux courriers dont un avec leur mot de passe personnel, enfin les électeurs n'ayant communiqué aucune adresse de contact n'ont rien reçu soit 1970 électeurs,
- les statistiques d'envoi du mail délivrés à 100%,
- la preuve du dépôt à la poste des plis adressés.

Elle établit en outre que les électeurs disposant d'un espace personnel comme M. SIESS ont reçu un courrier d'information le 24 novembre 2020 indiquant notamment que le vote pouvait se faire directement sur leur espace personnel par un simple clic pendant toute la durée du scrutin.

La CIPAV produit également les résultats du vote dont il résulte que :

- dans le Groupe 1, afin de pourvoir les 3 postes de titulaires et les 3 postes de suppléants : sur 42315 inscrits, le taux de participation a été de 5, 53% avec 2214 suffrages valablement exprimés pour 16 candidats, celui ayant remporté le moins de voix ayant recueilli 105 voix et celui en ayant remporté le plus 772 voix, avec des écarts de plus de 10 voix entre les quatre premiers candidats.

- dans le Groupe 2, afin de pourvoir les 3 postes de titulaires et les 3 postes de suppléants : sur 150035 électeurs inscrits, le taux de participation a été de 4, 13% avec 5878 suffrages valablement exprimés pour 9 candidats titulaires et 9 suppléants, celui ayant remporté le moins de voix ayant recueilli 287 voix et celui en ayant remporté le plus 3029 voix, avec des écarts de 21 voix minimum entre les quatre premiers candidats.
- dans le Groupe 3, afin de pourvoir les 5 postes de titulaires et les 5 postes de suppléants sur 242566 inscrits, le taux de participation a été de 3, 75% avec 8781 suffrages valablement exprimés pour 12 candidats titulaires et 12 suppléants, celui ayant remporté le moins de voix ayant recueilli 1314 voix et celui en ayant remporté le plus 2894 voix, avec des écarts de plus de 21 mois entre les candidats élus.
- dans le Groupe 4, afin de pourvoir les 2 postes de titulaires et les 2 postes de suppléants sur 108153 inscrits, le taux de participation a été de 4, 92% avec 5171 suffrages valablement exprimés pour 10 candidats titulaires et 10 suppléants, celui ayant remporté le moins de voix ayant recueilli 271 voix et celui en ayant remporté le plus 1963 voix, avec des écarts de plus de 260 voix entre les premiers candidats.

Il est ainsi établi que l'employeur a pris toutes les dispositions pour que les adhérents soient en mesure de prendre part au scrutin sans être empêché ou dissuadé de le faire.

En tout état de cause et compte tenu des votes exprimés, il n'est pas établi que l'absence de possibilité de voter des électeurs pour qui il est établi qu'ils n'ont pu voter dans des conditions normales a eu une incidence sur le scrutin. Il en est de même en considération du chiffre de 1970 adhérents fournis par la CIPAV elle-même, étant relevé qu'aucun élément pertinent n'est fourni quant à leur appartenance à tel ou tel groupe d'électeurs ou permettant de certifier qu'ils avaient l'intention de voter dans un contexte de très forte abstention.

Par-là, il n'a pas été dérogé au principe d'égalité face à l'exercice du droit de vote ni à celui de la sincérité du vote.

2- Sur l'absence de respect de l'article 11 du protocole électoral

Il résulte tant de l'article 11 du protocole électoral que de l'article 2.22 des statuts de la CIPAV que *« Seules les candidatures individuelles sont admises »*. Tout comme l'article 2.21 des statuts de la CIPAV, le protocole expose les conditions d'éligibilité selon les groupes d'électeurs en prévoyant notamment une certaine durée d'affiliation, le fait d'être à jour de ses cotisations pour les cotisants actifs ou le fait d'être bénéficiaire d'une pension liquidée par la CIPAV à certaines conditions pour les prestataires. Les candidats doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Le document *« Etre candidat au poste d'administrateur »* diffusé en ligne par la CIPAV servant de guide aux élections prévoit qu'aucune candidature de liste n'est admise et rappelle les conditions pour être candidat.

Les requérants soutiennent que la plupart des candidatures formées n'étaient ni indépendantes ni individuelles mais au contraire étaient des candidatures pures et simples de syndicats maquillées derrière des candidatures individuelles. Ils se fondent sur les professions de foi publiées sur la liste des candidats qui citent pour certaines nommément des syndicats, des réseaux professionnels ou leurs fonctions passées dans la CIPAV.

Pour autant et faute d'établir la preuve de l'existence de candidature ne répondant pas aux conditions expressément énoncées ci-dessus rappelées, les requérants n'établissent pas le manquement allégué à savoir une candidature collective ou de liste et par là, une irrégularité et une atteinte aux principes généraux du droit électoral d'ailleurs non explicitée.

La demande d'annulation de ce chef sera rejetée.

3- Sur l'absence de précision de l'heure de dépouillement des votes

Il est constant que le libre accès au lieu du dépouillement du vote affecte la sincérité du scrutin.

Le protocole électoral prévoit en son article 13 les conditions du dépouillement du vote. Ainsi il est prévu que le dépouillement est réalisé le 15 décembre 2020 au siège de la Cipav, de façon automatique « *par la saisie des clefs de déchiffrement en présence du Directeur, d'un huissier de justice et des membres de la commission électorale. Le dépouillement est public : les adhérents de la caisse peuvent assister au dépouillement.* »

Il n'est pas contesté qu'aucune heure de dépouillement n'a été précisée dans le protocole électoral.

Les requérants soutiennent que le fait que toute personne désirant se rendre sur place pour assister utilement au dépouillement n'ait pu le faire porte nécessairement atteinte aux principes généraux du droit électoral.

La CIPAV établit pour sa part avoir informé l'ensemble des adhérents de l'heure de clôture du scrutin par voie de communiqué, d'articles publiés sur son site, ou d'emails personnalisés. Elle produit à cette fin le courrier type adressé aux électeurs le 30 octobre 2020 ou le 6 novembre 2020 mentionnant l'heure de clôture du scrutin et le rappel publié sur son site le 23 novembre 2020. Elle établit en outre par le constat d'huissier du 15 décembre 2020 qu'un électeur a assisté aux opérations de dépouillement.

Aucun élément pertinent n'établit que les électeurs ont été empêchés d'accéder au lieu du « dépouillement », l'heure de clôture du scrutin ayant été largement diffusée.

Au demeurant, la possibilité pour les adhérents de contrôler le dépouillement, de la même manière que les candidats ne peut être pensée abstraction faite des modalités de dépouillement propres au vote électronique et qui rend ce contrôle très relatif et sans consistance. En effet, il s'agit d'un dépouillement réalisé de façon automatique et sans interférence humaine possible. L'huissier de justice a d'ailleurs garanti par constat que « *les quatre clés de l'urne ont été saisies à 12h52 et l'urne a été descendues. L'ensemble de cette opération est visible depuis l'espace visiteur sur un écran.* » La proclamation des résultats a eu lieu à 12h54.

Dans ces conditions, il n'en est résulté aucune atteinte aux principes généraux du droit électoral. La demande d'annulation de ce chef sera rejetée.

4- Sur les modalités d'organisation telles que prévues par l'article 2 du protocole électoral

L'article 2 du protocole intitulé « *Objet du protocole* » précise que « *le présent Protocole fixe les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du Conseil d'administration de la Cipav (administrateurs titulaires et suppléants) dans les conditions prévues par les statuts* ».

Les requérants soutiennent que du fait de la suspension du conseil d'administration résultant de l'arrêté du 26 août 2020, cette condition n'a pu recevoir application, ces irrégularités devant entraîner l'annulation de l'élection du fait de la violation des principes généraux du droit électoral.

Pour autant, la suspension du conseil d'administration s'est accompagnée de la désignation d'un administrateur provisoire investi des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration par le même arrêté.

Aucune irrégularité quant aux modalités d'organisation des élections n'est établie qui aurait eu un impact sur le vote, ni aucune atteinte aux principes généraux du droit électoral.

La demande d'annulation de ce chef sera rejetée.

5- Sur l'infraction aux articles 8 et 10 du protocole électoral

L'article 8 du protocole électoral dispose que « *les contestations des électeurs relatives à la liste électorale doivent être adressées à la commission électorale avant la date limite de dépôt des candidatures, soit au plus tard le 30 septembre 2020 à minuit.* »

L'article 10 relatif à l'appel à candidature prévoit que la Cipav met en œuvre des actions de communication afin que tout adhérent éligible soit informé et puisse faire acte de candidature dans les délais impartis.

Les requérants soutiennent que « rien n'a été fait pour alerter les adhérents votants de la situation » en dépit des préconisations de l'article 10. Toutefois, ils se contentent d'une simple allégation, sans expliciter ni fonder leur grief.

La CIPAV justifie de la publication sur son site du protocole électoral et ainsi d'avoir informé les électeurs des modalités de contestation de la liste électorale.

Dans ces conditions, il n'est pas établi de manquements aux principes généraux du droit électoral du fait d'irrégularités qui auraient eu un impact sur le vote et justifiant l'annulation des élections.

6- Sur l'infraction à l'article 11 du protocole électoral

L'article 11 du protocole électoral prévoit : « Les déclarations de candidatures du candidat et du suppléant sont adressées en ligne au Président du Conseil d'Administration, avant le 30 septembre 2020. »

L'article 2.22 des statuts de la CIPAV précise que les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Les requérants qui se contentent d'arguer que « tel n'a pas été le cas pour nombre de candidatures » sans établir l'irrégularité invoquée et en se contentant d'invoquer l'évidence pour illustrer l'impact sur les résultats du vote ne fondent pas suffisamment leur demande d'annulation qui sera rejetée de ce chef.

7- Sur l'infraction à l'article 17 du protocole électoral

L'article 17 du protocole électoral prévoit que « toute question relative au processus électoral doit être adressée à la commission électorale à l'adresse suivante elections2020@lacipav.fr ».

Les requérants soutiennent que la commission électorale n'a pas respecté cet article et produit comme preuve l'attestation de Mme LHUISSIER témoignant du caractère inadapté de la réponse qui lui a été apportée par la plateforme.

Faute d'établir l'irrégularité invoquée à travers cet élément à lui seul peu efficient et de caractériser l'impact sur le résultat du vote hormis en invoquant l'évidence, il convient de considérer cette demande comme insuffisamment fondée.

8- Sur la violation des principes généraux du droit électoral et l'impact de ces infractions dans le résultat du vote.

Les irrégularités invoquées étant insuffisamment fondées, il en résulte qu'aucune démonstration n'est apportée quant à une atteinte aux principes généraux du droit. La question de leur impact sur le résultat du vote formulée à titre subsidiaire devient sans objet.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'article 700 du code de procédure civile aux termes duquel une partie peut demander le remboursement des frais exposés dans l'instance et non compris dans les dépens est applicable aux sommes engagées par une partie pour la défense de ses intérêts, même en une matière où il n'y a pas de condamnation aux dépens.

L'équité ne commande pas de laisser la CIPAV supporter la charge de tous les frais non compris dans les dépens qu'ils ont pu supporter. Une indemnité de 1200 euros lui sera accordée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort :

Déboute Monsieur Rabah ZANE, Monsieur Henry CLAVIJO, Monsieur Jean-Yves SIESS de leurs demandes,

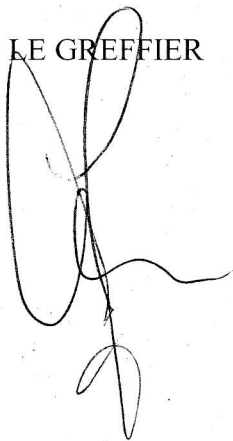
Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne Monsieur Rabah ZANE, Monsieur Henry CLAVIJO, Monsieur Jean-Yves SIESS à verser à la CIPAV la somme de 1200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ainsi statué sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et an susdits et signé par Nous, Domitille RENARD, Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE

